



## PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 16 octobre 2020

<b>Membres du Conseil municipal</b>			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	29	2	0

Le 16 octobre 2020 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 9 octobre 2020 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

**Présents :** M. Éric SCHLEGEL — M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Éric FLESSELLES — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FOURNIER — M<sup>me</sup> Ida PELOSO — M. Alain HUGUET — M<sup>me</sup> Isabelle BEAUPAIN VECCHIO — M<sup>me</sup> Francine PEDRO — M. Pierre HAGEMAN — M. Alain GROSDÉ — M<sup>me</sup> Amélie GUILLOU — M<sup>me</sup> Manuela RAMIREZ — M<sup>me</sup> Sylvie BELLAVOINE — M<sup>me</sup> Claire HÉNIN — M. Serge ADALLA — M<sup>me</sup> Nadège HUGUET — M. Nicolas SERERO — M. Jean-François PERON — M<sup>me</sup> Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M<sup>me</sup> Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. François DA CUNHA.

**Procurations :** M<sup>me</sup> Delphine SCHLEGEL donne pouvoir à M. le Maire  
M<sup>me</sup> Corinne TANGUY donne pouvoir à M<sup>me</sup> Amélie GUILLOU

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Agnès PONCELIN qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2020 lequel est adopté à l'unanimité.

### **1°) OBJET : CRÉATION DE POSTES POUR DIVERS SERVICES POUR AVANCEMENTS DE GRADE**

**Rapporteur :** Monsieur Claude MAZARS

**VU** le code général des Collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**VU** le tableau des effectifs,

**VU** l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaires en date des 15, 16 et 22 septembre 2020,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des avancements de grades, il convient de créer les postes permettant de nommer les agents concernés sur leurs nouveaux grades.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** la création des postes suivants :

- 3 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'infirmier en soins généraux de classe supérieure à temps complet

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

**2°) OBJET : CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET**

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu du besoin en recrutement au sein des Services Techniques, suite à des mutations externes.

**CONSIDÉRANT** le besoin en personnel qualifié,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** la création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet.

**ARTICLE 2 : DIT** que la mise à jour du tableau des emplois permanents qui en résulte est la suivante :

**DIT** que la mise à jour du tableau des emplois permanents intègre les créations de postes pour divers services pour les avancements de grade 2020, votés par délibération du 16 octobre 2020.

rade ou emploi	Cat.	Effectifs budgétaires		Effectif total	Dont emplois vacants
		Initiaux	modification s		
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>					
Directeur général des services de 2000 à 10 000 habitants	A	1		1	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Attaché principal	A	2		2	2
Attaché	A	4		4	
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	2		2	
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	2		2	1
Rédacteur	B	5		5	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	5		5	1
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	8		8	1
Adjoint administratif	C	8		8	

<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Ingénieur principal	A	1		1	1
Ingénieur	A	1		1	
Agent de maîtrise principal	C	5		5	1
Agent de maîtrise	C	1	+1	2	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	7		7	4
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	23	+3	26	5
Adjoint technique	C	31		31	4
Adjoint technique TNC	C	2		2	1
<b>FILIERE SOCIALE</b>					
Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	A	1		1	
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	A	2		2	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	1		1	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C	3		3	2
Agent social principal de 2ème classe	C	1		1	
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>					
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	A	0	+1	1	1
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1		1	
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	C	7		7	2
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	4		4	1
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Animateur principal de 1ère classe	B	1		1	
Animateur principal de 2ème classe	B	0	+1	1	1
Animateur	B	1		1	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	2		2	1
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	7		7	1
Adjoint d'animation	C	17		17	2
Adjoint d'animation TNC	C	1		1	
<b>FILIERE SPORTIVE</b>					
Educateur activités sportives principal de 2ème classe	B	1		1	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>					
Brigadier chef principal	C	1		1	
Gardien-brigadier	C	5		5	2
<b>TOTAUX</b>				170	35

### **3°) OBJET : GRATIFICATION DES ETUDIANTS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

**VU** les articles L 612-11, et D 612-56 à D 612-60 du code de l'éducation ;

**VU** les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

**VU** la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

**VU** la délibération n°10 du 22 octobre 2014 du Conseil municipal de Gournay-sur-Marne, portant instauration d'une gratification des étudiants stagiaires de l'enseignement supérieur,

**CONSIDÉRANT** que le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification ;

**CONSIDÉRANT** que le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ;

**CONSIDÉRANT** que les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'obligation de gratification est effective pour les stages de plus de 2 mois ;

**CONSIDÉRANT** que pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à 2 mois, la convention de stage doit prévoir que le stagiaire bénéficie également de l'accès au restaurant administratif ou aux titres-restaurant, dans les mêmes conditions que les agents non titulaires de droit public de l'organisme d'accueil ainsi que de la prise en charge des frais de transport.

**CONSIDÉRANT** que la délibération n°10 du 22 octobre 2014 dit que le montant de cette gratification est fixée à 12.5% du plafond de la Sécurité Sociale, et que ce taux n'est plus en vigueur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à verser une gratification aux étudiants en stage d'une durée supérieure à deux mois dans les services municipaux pour mener des missions d'études ou de recherches dans le cadre de la mise en œuvre de projets municipaux ou mettre en pratique la formation théorique de la fonction publique territoriale, dans les conditions suivantes :

La gratification est égale à 15 % du plafond de la Sécurité sociale et sera versée en fonction du nombre réel d'heures effectuées par mois.

La collectivité appliquera les réévaluations annuelles du plafond de la Sécurité Sociale et les éventuels réajustements du pourcentage minimal associé sans nouvelle délibération, conformément à la législation en vigueur.

Le stagiaire pourra bénéficier comme le personnel communal de la prise en charge du titre de transport et des titres-déjeuners dans la limite de 17 tickets par mois au prorata du temps de présence.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à cet effet.

**ARTICLE 3 : DIT** que toutes les modalités de cette rémunération seront définies par une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité.

**ARTICLE 4 : DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

**ARTICLE 5 : ABROGE** la délibération n°10 du 22 octobre 2014 portant instauration d'une gratification des étudiants stagiaires de l'enseignement supérieur, en raison de son caractère obsolète.

#### **4°) OBJET : INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19**

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

**VU** la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

**VU** le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique lors de sa réunion du 6 octobre 2020,

**CONSIDÉRANT** que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

**CONSIDÉRANT** que sont exclus du dispositif les agents qui n'ont pas exercés leurs fonctions pour quelques motifs que ce soit, durant toute la période concernée (Autorisations Spéciales d'Absences, fermeture d'un service, congé de maladie, etc...).

**CONSIDÉRANT** que cette prime est exonérée de l'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

**CONSIDÉRANT** que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la collectivité de Gournay-sur-Marne,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : D'INSTAURER** une prime exceptionnelle en faveur des agents concernés par le décret susvisé.

**ARTICLE 2 :** Que la période retenue ouvrant droit à la prime exceptionnelle est celle qui se trouve entre le 17/03/2020 et le 10/05/2020, soit la période du confinement : 36 jours ouvrés.

**ARTICLE 3 :** Que la prime exceptionnelle est versée selon les modalités définies ci-dessous, sans aucune distinction hiérarchique (A, B ou C) :

- Prime calculée en fonction d'un taux horaire.
- A raison de 5 € de l'heure pour les agents ayant exercés en présentiel.
- A raison de 3 € de l'heure pour les agents ayant exercés en télétravail.
- Prime plancher de 100 € pour les agents n'atteignant pas ce montant.
- Prime plancher de 100 € pour les agents placés initialement en télétravail à hauteur de 50% mais dont la charge de travail s'était trouvée considérablement allégée, n'atteignant pas 50% du temps de travail.
- Forfait supplémentaire de 200 € pour les agents exposés au public : agents de la police municipale, agents de voirie, animateurs, agents d'Etat-Civil, agents d'entretien, chauffeurs cantine.
- Prime plafonnée à 600 €.

Elle sera versée en une fois, sur la paie de novembre 2020.

**ARTICLE 4 :** Sont exclus du dispositif les agents qui n'ont pas exercés leurs fonctions pour quelques motifs que ce soit, durant toute la période concernée (Autorisations Spéciales d'Absences pour garde

d'enfant ou en tant qu'agent à risques souffrant d'une Affection de Longue Durée, fermeture d'un service, congé de maladie, etc...).

**ARTICLE 5** : D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel, au regard des attestations de positionnement et du tableau de suivi journalier des agents tenu par la Direction des Ressources Humaines durant la crise sanitaire, le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

**ARTICLE 6** : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime exceptionnelle.

**ARTICLE 7** : Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**5°) OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION "VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE"**

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/1996, modifiée,

**VU** la délibération du conseil municipal du 19 mai 2020, portant vote du budget primitif 2020 de la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'habituellement, la ville de Gournay sur Marne saisit l'occasion des Foulées Gournaysiennes annuelles pour reverser sous forme de subvention à l'association VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE une partie des frais d'inscriptions payés par les participants,

**CONSIDÉRANT** que cette année compte tenu de la crise sanitaire exceptionnelle que le pays a traversée et traverse encore, les Foulées ont dû être annulées, ne permettant ainsi pas à la Ville de faire ce geste de solidarité qu'elle avait l'habitude de faire

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois d'accompagner cette association,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1** : **DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE,

**ARTICLE 2** : **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**6°) OBJET : SUPPRESSION DU MARCHÉ COMMUNAL**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment sa section 4 "Halles, marchés et poids publics",

**VU** l'article 35 de la loi Royer - codifié à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales – qui impose la consultation des organismes professionnels intéressés préalablement à la délibération du conseil municipal supprimant les halles ou marchés communaux,

**VU** le courrier du 2 octobre 2020 à la Fédération Nationale des Syndicats de Commerçants des Marchés de France (FNSCMF) l'informant du projet de suppression du marché communal et sollicitant son avis,

**VU** l'absence de réponse de la FNSCMF,

**CONSIDÉRANT** qu'à Gournay sur Marne, un projet porté depuis plusieurs années a abouti à l'ouverture d'une nouvelle halle commerçante au sein de la ville de Gournay sur Marne,

**CONSIDERANT** que le marché municipal des bords de Marne n'avait qu'une vocation provisoire et temporaire, dans l'attente de l'ouverture de la nouvelle halle,

**CONSIDERANT** qu'ainsi ce marché communal n'a plus de raison d'être, ce d'autant plus que de nombreux commerçants y travaillant sont désormais installés dans la nouvelle halle,

**VU** le rapport présenté en séance du Conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M<sup>me</sup> Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M<sup>me</sup> Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ)**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **DÉCIDE** la suppression du marché communal.

**ARTICLE 2** : **CHARGE** M. Le Maire de prendre toutes mesures utiles pour mettre en œuvre cette suppression du marché communal.

**7°) OBJET : AVENANT N°3 AU TRAITE DE CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DES MARCHES COMMUNAUX D'APPROVISIONNEMENT**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'ordonnance 2020-319 du 25/03/2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID 19,

**VU** le traité de concession du 16 novembre 1987 et ses avenant successifs concernant l'exploitation du marché public communal d'approvisionnement de Gournay liant la Ville et le Groupe LES FILS DE MADAME GERAUD,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'acter de la prolongation du traité de concession du fait de sa suspension pendant la crise du COVID 19,

**CONSIDÉRANT** par ailleurs la demande du Groupe LES FILS DE MADAME GERAUD de prendre en compte les conséquences financières de la crise du COVID 19 sur leur activité d'une part, et d'autre part du maintien d'un marché provisoire sur un site temporaire réduit pendant plusieurs années,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient pour la ville de Gournay sur Marne de prendre en compte ces considérations exceptionnelles et de saisir l'occasion pour discuter du solde du traité de concession arrivant à échéance,

**CONSIDERANT** que pour préserver les intérêts de la ville, il convenait de négocier un accord équitable entre les parties actant d'un renoncement par la Ville à ses 2 dernières redevances annuelles contre un renoncement par le Groupe à toutes prétentions financières contre la Ville au titre du traité de concession et notamment au regard du rattrapage dû par la Ville du fait de son refus d'augmenter les tarifs des commerçants sur les dernières années,

**CONSIDERANT** le projet d'avenant n°3 faisant état de cet accord équitable,

**VU** le rapport présenté en séance du Conseil municipal,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M<sup>me</sup> Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M<sup>me</sup> Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ)**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **VALIDE** le contenu de l'avenant n° 3 au traité de concession et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant n°3 et tous actes afférents soldant le traité,

**ARTICLE 2 : CHARGE** M. Le Maire de prendre toutes mesures utiles pour solder le traité de concession.

**8°) OBJET : FIXATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PENDANT LES SÉANCES DU MARCHÉ**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le Code de la voirie routière,

**CONSIDÉRANT** que la Ville se réserve la possibilité d'autoriser une ou plusieurs occupations autour de la Halle pendant les séances du marché, sur le domaine public.

**CONSIDÉRANT** que le demandeur traitera avec la Ville dans le cadre classique d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public contre facturation d'une redevance à déterminer.

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi proposé de fixer le montant d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public à,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 28 voix pour et 1 abstention (M. François DA CUNHA)**

**ARTICLE UNIQUE : FIXE** le montant d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public à raison de 480 € par tranche d'occupation de 10m<sup>2</sup>, pour l'installation d'un commerce ambulant sur le domaine public communal.

**9°) OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À SEQENS SA d'HLM POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE 17 LOGEMENTS SIS 53 AVENUE ARISTIDE BRIAND À GOURNAY-SUR-MARNE POUR UN MONTANT TOTAL DE 2 037 831 €.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2252-1 et L2252-2,

**VU** l'article 2298 du Code civil,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifié,

**VU** la demande de SEQENS SA d'HLM, de garantir à hauteur de 100 % le remboursement des emprunts d'un montant total de **2 037 831 €**, contractés auprès de la Caisse des Dépôts et consignations,

**VU** le contrat de prêt n° **113141** en annexe signé entre SEQENS SA d'HLM ci après et de la Caisse des Dépôts et Consignations,

**CONSIDÉRANT** que SEQENS SA d'HLM réalise la construction d'un ensemble immobilier de 17 logements, au 53 avenue Aristide Briand à Gournay-sur-Marne,

**CONSIDÉRANT** que la garantie de ces emprunts est nécessaire à la réalisation de cette opération,

**CONSIDÉRANT** qu'en contre partie de cette garantie, SEQENS SA d'HLM met à disposition de la ville **3** logements,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 22 voix pour et 6 abstentions (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, Mme Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, Mme Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ) 1 contre (M. François DA CUNHA)**



**ARTICLE 1 : APPROUVE** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des emprunts d'un montant total de **2 037 831 €** souscrits par SEQENS SA d'HLM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation selon le détail ci-dessous :

Un prêt PLUS d'une durée de 40 ans d'un montant de :	499 785 €
Un prêt PLUS Foncier d'une durée de 60 ans d'un montant de :	557 730 €
Un prêt PLAI d'une durée de 40 ans d'un montant de :	206 494 €
Un prêt PLAI Foncier d'une durée de 60 ans d'un montant de :	276 387 €
Un prêt PLS d'une durée de 15 ans d'un montant de :	344 435 €
Un prêt PHB d'une durée de 20 ans d'un montant de :	153 000 €

**ARTICLE 2 : DIT** que ces prêts sont destinés à financer l'opération de construction d'un ensemble immobilier de 17 logements, au 53 avenue Aristide Briand à Gournay-sur-Marne,

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la garantie des emprunts au titre de l'opération mentionnée ci-dessus, et à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

**ARTICLE 4 : APPROUVE** en contre partie de la garantie des emprunts, la réservation de 3 logements : **1 T3 PLAI et 2 T3 PLUS** au titre du contingent municipal, et à ce titre autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui sera passée entre la ville et SEQENS SA d'HLM.

**10°) OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À SEQENS SA d'HLM POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE 19 LOGEMENTS SIS 30 RUE DU PUIITS PERDU À GOURNAY-SUR-MARNE POUR UN MONTANT TOTAL DE 2 037 831 €.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2252-1 et L2252-2,

**VU** l'article 2298 du code civil,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifié,

**Vu** la demande de SEQENS SA d'HLM, de garantir à hauteur de 100 % le remboursement des emprunts d'un montant total de **1 661 657 €**, contractés auprès de la Caisse des Dépôts et consignations,

**VU** le contrat de prêt n° **113349** en annexe signé entre SEQENS SA d'HLM ci après et de la Caisse des Dépôts et Consignations,

**CONSIDÉRANT** que SEQENS SA d'HLM réalise la construction d'un ensemble immobilier de 19 logements, au 30 rue du Puits Perdu à Gournay-sur-Marne,

**CONSIDÉRANT** que la garantie de ces emprunts est nécessaire à la réalisation de cette opération,

**CONSIDÉRANT** qu'en contre partie de cette garantie, SEQENS SA d'HLM met à disposition de la ville **3** logements,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour et 6 abstentions (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, Mme Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, Mme Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ) 1 contre (M. François DA CUNHA)**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des emprunts d'un montant total de **1 661 657 €** souscrits par SEQENS SA d'HLM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation selon le détail ci-dessous :

Un prêt PLUS d'une durée de 40 ans d'un montant de :	678 168 €
--	-----------

Un prêt PLUS Foncier d'une durée de 50 ans d'un montant de :	465 277 €
Un prêt PLAI d'une durée de 40 ans d'un montant de :	288 337 €
Un prêt PLAI Foncier d'une durée de 50 ans d'un montant de :	229 875 €

**ARTICLE 2 : DIT** que ces prêts sont destinés à financer l'opération de construction d'un ensemble immobilier de 19 logements, au 30 rue du Puits perdu à Gournay-sur-Marne.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la garantie des emprunts au titre de l'opération mentionnée ci-dessus, et à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

**ARTICLE 4 : APPROUVE**, en contre partie de la garantie des emprunts, la réservation de 3 logements : **1 T3 PLAI, 1 T3 PLUS et 1 T5 PLUS** au titre du contingent municipal, et à ce titre autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui sera passée entre la ville et SEQENS SA d'HLM.

### **11°) OBJET : CRÉATION D'UN DISPOSITIF DE SOUTIEN SCOLAIRE GRATUIT**

Rapporteur : Monsieur François CULEUX

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire M14,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

**VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment **ses articles 3-3 et 3-4** en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**VU** le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des enseignants de l'Éducation Nationale,

**VU** les décrets n° 214-551 du 27 mai 2017 et n° 2005-441 du 2 mai 2005 modifiant le décret n° 979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels à la demande et pour le compte des collectivités locales,

**VU** la note de service n° 2017-030 du 8 février 2017 publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale du 2 mars 2017, précisant les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre,

**CONSIDÉRANT** les effets négatifs du confinement subi au cours de l'année scolaire 2019-2020 par les élèves ayant entraîné une rupture du lien social et scolaire pour certain d'entre eux,

**CONSIDÉRANT** la volonté municipale, de lutter contre le décrochage scolaire en direction des élèves de l'école élémentaire des Pâquerettes,

**CONSIDÉRANT** la volonté municipale, de créer un dispositif gratuit de soutien scolaire pour tenter d'aider les enfants dits « décrocheurs »,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer l'organisation du dispositif gratuit de soutien scolaire,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer la rémunération des Professeurs des écoles qui assureront les heures d'enseignement,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1er** : **DÉCIDE** de créer le dispositif de soutien scolaire gratuit au bénéfice des enfants dits « décrocheurs » de l'école élémentaire des Pâquerettes.

**ARTICLE 2** : **DIT** que ce dispositif sera composé de deux groupes de 5 à 6 élèves maximum identifiés par l'équipe pédagogique.

**ARTICLE 3** : **DIT** que chacun des deux groupes sera encadré par un Professeur des écoles.

**ARTICLE 4** : **Dit** que ce dispositif a pour but le travail des savoirs fondamentaux : lecture, écriture, calcul.

**ARTICLE 5** : **DIT** que ce dispositif sera actif les lundis, mardis et jeudis de 16h30 à 17h45.

**ARTICLE 6** : **DIT** que ce dispositif sera actif chaque année scolaire, selon accord entre la Ville et l'Éducation Nationale ; le cas échéant, ce dispositif cessera fin juin tous les ans.

**ARTICLE 7** : **DIT** que ce dispositif sera actif cette année le lundi 2/11/2020, date de retour des congés scolaires de Toussaint.

**ARTICLE 8** : **DIT** que ce dispositif est entièrement financé par la Ville, sans tarification pour les familles dont les enfants le fréquenteront.

**ARTICLE 9** : **DIT** que le nombre de groupes et de séances sera ajustable d'une année scolaire sur l'autre voire même en cours d'année après accord entre la Ville et l'Éducation Nationale.

**ARTICLE 10** : **DIT** que chaque enfant, selon l'expertise des Professeurs des écoles, fréquentera le dispositif selon la fréquence définie par l'équipe pédagogique.

**ARTICLE 11** : **AUTORISE** le Maire à recruter des fonctionnaires du Ministère de l'Éducation Nationale pour assurer les heures d'enseignement du dispositif de soutien scolaire.

**ARTICLE 12** : **FIXE** la rémunération des Professeurs des écoles au taux de rémunération des heures d'enseignement selon les textes en vigueur.

## **12°) OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES TARIFS PÉRISCOLAIRES**

Rapporteur : Monsieur François CULEUX

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la volonté municipale de permettre aux enfants bénéficiant du dispositif de soutien scolaire gratuit, d'accéder au centre de loisirs à partir de 17h45 sur réservation,

**Considérant** la volonté municipale d'appliquer à cet accueil le tarif en vigueur pour l'accueil post études surveillées,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le tableau des tarifs périscolaires,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1er** : **DÉCIDE** d'autoriser les enfants fréquentant le dispositif de soutien scolaire, à bénéficier de l'accueil au sein du centre de loisirs à 17h45 sous réserve d'une réservation faite via le portail famille,

**ARTICLE 2** : **DIT** que le tarif applicable à cet accueil correspond à celui pratiqué à l'accueil post études surveillées,

**ARTICLE 3** : **ADOPTE** le tableau des tarifs périscolaires.

### **13°) OBJET : DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales et son article L. 21 23-12,

**CONSIDÉRANT** que le Code général des collectivités territoriales reconnaît aux élus communaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

**VU** le rapport présenté en séance du Conseil municipal,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : VALIDE** les orientations suivantes en matière de formation :

- Les fondamentaux de l'action publique locale ;
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...).

**ARTICLE 2 : PLAFONNE** le montant des dépenses totales à 20% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune, annexé au compte administratif, et que les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à ce titre, seront imputées au budget de la ville et de son établissement public (CCAS).

### **14°) OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019 DU SYNDICAT MIXTE DE LA PASSERELLE DU MOULIN**

Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

**VU** l'arrêté interdépartemental n°2016/DRCL/BCCCL/17 du 9 mai 2016 portant constat de la représentation-substitution de la CA « Paris-Vallée de la Marne » en lieu et place des communes de Champs-sur-Marne, Chelles, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel et Torcy au sein du Syndicat Mixte de la Passerelle du Moulin,

**VU** l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI/n°55 du 12 juillet 2018 portant adoption des statuts du Syndicat Mixte de la Passerelle du Moulin,

**VU** la délibération du 04-06-2020 du Comité syndical du syndicat Mixte de la Passerelle du Moulin prenant acte du rapport d'activité 2019.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE** du rapport annuel d'activités 2019 du Syndicat Mixte de la Passerelle du Moulin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 45.